

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL26

présenté par
M. Dunoyer et M. Gomès

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« treize »

le mot :

« quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à porter de treize à quinze ans le seuil d'âge permettant de caractériser l'infraction de crime sexuel sur mineur.